

## LE LEGS UNIVERSEL AVEC LEGS PARTICULIER

Grâce à votre testament, si vous n'avez pas d'enfants, vous pouvez transmettre votre patrimoine à votre neveu ou nièce, tout en réservant à votre diocèse, une part en exonération de droit.

Dans le cadre du legs universel avec legs particulier, le diocèse ou la paroisse recevra la totalité de vos biens et aura à charge de reverser la part d'héritage que vous aurez indiquée aux personnes physiques ou morales que vous aurez mentionnées dans votre testament.

Notre conseil : vous pouvez stipuler que ces legs particuliers soient « nets de frais et droits ». Les personnes physiques concernées recueilleront l'intégralité de leurs legs et c'est l'Église qui réglera le montant des frais et des droits à leur place.

Exemple : En recourant au legs universel avec legs particulier, vous transmettez le même patrimoine à vos proches. Seule la part des droits de succession prélevés par l'État diminue au bénéfice de l'Église.

*Prenons le cas de Marie, ayant pour seule famille un neveu à qui elle souhaite léguer l'entière de son patrimoine qui s'élève à 60 000 €, tout en sachant que les droits de succession pour un neveu sont de 55%. Marie lègue directement à son neveu 27 000 €. L'État prend 33 000 € de droits de succession. Son neveu reçoit le restant, 27 000 €.*

*Marie institue l'Église comme légataire universelle, avec charge de reverser 45 % net de frais et droits de son patrimoine à son neveu. Son neveu recevra 27 000 €, l'État prend seulement 14 850 € de droits, l'Église recevra 18 150 €. Elle est assurée de savoir qu'elle aide à la fois sa famille et sa communauté de foi.*

## L'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est fiscalement avantageuse pour transmettre de l'argent à vos proches. Elle est aussi un moyen de confier une somme d'argent à l'Église, en dehors du cadre de la succession.

Trois façons de transmettre votre épargne. Il existe différentes façons de renseigner la clause bénéficiaire. Par défaut, une clause type vous est proposée, au bénéfice du conjoint et des enfants, mais vous êtes libre de la personnaliser, avec l'aide de votre conseiller bancaire, assureur ou notaire :

- Transmettre en totalité : en désignant l'Association diocésaine comme seule bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie.
- Transmettre en partie : en désignant plusieurs bénéficiaires, dont l'Association diocésaine, en spécifiant la part de chacun (en % par exemple). Vous pouvez aussi ouvrir un contrat d'assurance-vie par bénéficiaire.
- Transmettre avec un ordre de priorité : vous pouvez spécifier un second bénéficiaire en cas de décès ou refus du premier.